

# MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Commune de Lisses

## ARRETE DU MAIRE n°081/2023 CREATION D'UN RESEAU GENIE CIVIL Rue Léonard de Vinci et Allée du Bois des Folies

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°161.20 du 7 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Philippe PERROT, cinquième Adjoint-au-Maire, chargé de la transition écologique, aux travaux et au garage associatif,

Considérant la demande, présentée par la **société BEAUVAL – 22 rue Gustave Madiot – 91070 BONDOUFLE**, par laquelle elle sollicite une permission de travaux pour la création d'un réseau génie civil, rue Léonard de Vinci et allée du Bois des Folies, 91090 LISSES.

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une permission de travaux est accordée à compter du 10 mai 2023 et pour une durée d'un mois et demi, à la Société **BEAUVAL**, pour la création d'un réseau génie civil, rue Léonard de Vinci et allée du Bois des Folies.

**Article 2 :** La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la Société **BEAUVAL**. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur.

**Article 3 :** Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux et de la sécurité.

**Article 4 : L'entreprise devra faire respecter les préconisations relatives aux travaux sur espaces verts et voiries ci-dessous :**

**Pour les reprises des fouilles/tranchées en espaces verts :**

- Les ornières devront être décompacté et nivelé,
- Les terres issues des fouilles qui ont servies de remblais devront être épierrées,
- Le complément sera fait avec de la terre végétale épierrée, agréée par les services Espaces-Verts d'une épaisseur comprise entre 5cm et 10cm selon besoin,
- La remise en état des espaces verts sera réalisée avec du gazon de type rustique,
- Obligation de réaliser le dévoiement au niveau de la zone de la Renouée du Japon sur la chaussée (zone située au niveau de la barrière pompier allée du Bois des Folies en limite Lisses/Vert-le-Grand).

**Pour les reprises de fouilles/tranchées sur trottoirs en béton :**

- Découpe perpendiculaire à la scie perpendiculaire aux bordures,
- Reprise de la structure à l'identique,
- Reprise sur 1 mètre de largeur au niveau de l'arrêt de bus + marquage PMR à l'identique,
- Reprise en pleine largeur du béton désactivé sur trottoir au niveau de la tranchée en évitement de l'arbre.

**Pour les reprises de fouilles/tranchées sur trottoirs :**

- Découpe perpendiculaire à la scie perpendiculaire aux bordures,
- Reprise de la structure à l'identique,
- Joint de finition à l'émulsion,
- Potelets PMR à remettre à l'identique si enlèvement,
- Dalles podotactiles posées à l'identique.

**Pour les tranchées sur les bateaux d'accès aux entreprises :**

- Découpe perpendiculaire à la scie perpendiculaire aux bordures,
- Reprise de la structure à l'identique,
- Reprise de la signalisation horizontale.

**Pour les reprises de fouilles/tranchées sur chaussée :**

- Réalisation d'une découpe soignée des enrobées avec une surlargeur de 20cm de part et d'autre de la fouille,
- Reprise des enrobées à l'identique avec du joint à l'émulsion de bitume.

**Une information avant travaux devra être faite auprès des entreprises impactées par ces interventions. Ils devront avoir accès à leurs locaux.**

**Les véhicules et engins de chantier laisseront un passage allée du bois des folies pour les livraisons et véhicules du personnel de l'entreprise Truffaut.**

**Une déviation piétonne sera mise en place lors des travaux de GC sur le chemin entre la rue Léonarde de Vinci et l'allée du Bois des Folies.**

**Dépose et repose du mobilier urbain au droit du chantier si nécessaire.**

**Article 5 : La permission est accordée de 8h à 17h. Le demandeur est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.**

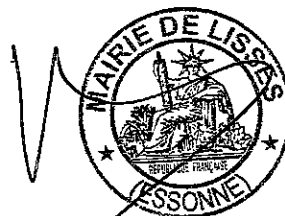
**Article 6 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et l'espace vert seront remis en l'état à l'identique par le permissionnaire, dès la fin des travaux.**

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture, et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la Société BEAUVAL, à la TICE, à la CAGPSSES, aux Services Techniques, et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 28 avril 2023

Certifie exécutoire par le Maire  
Compte tenu de sa réception en  
Préfecture le :  
Et de son affichage le :

**Michel SOULOUMIAC,**



**Maire de Lisses**

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.*

